

Unité départementale de la Côte-d'Or
21, boulevard Voltaire
CS 27912
21079 Dijon Cedex

Dijon, le 18/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DISTILLERIE DU BEAUJOLAIS

60 ROUTE DES SAINT-ETIENNE
69220 Charentay

Références : 2026-084
Code AIOT : 0005402111

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/01/2026 dans l'établissement DISTILLERIE DU BEAUJOLAIS implanté 35 route de Beaune ZONE INDUSTRIELLE BEAUNE NORD 21420 Savigny-lès-Beaune. L'inspection a été annoncée le 16/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le site fait l'objet d'une autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement soumise au régime de l'autorisation.

La visite fait suite à **la notification du 4 juillet 2014 de cessation d'activité** soumise au régime de l'autorisation au titre de la réglementation applicable aux ICPE. Elle avait pour objectif de s'assurer du respect des prescriptions relatives à la cessation d'activité soumise à la réglementation ICPE et notamment du respect des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-4 du Code de l'environnement, **dans leur version applicable à la date de la déclaration de cessation d'activité.**

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DISTILLERIE DU BEAUJOLAIS
- 35 route de Beaune ZONE INDUSTRIELLE BEAUNE NORD 21420 Savigny-lès-Beaune
- Code AIOT : 0005402111
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site a accueilli des installations de production par distillation des alcools d'origine agricole pour une quantité de 5 000 litres par jour et 8 000 hectolitres par an en alcool absolu et des installations de réfrigération et de compression. Ces activités étaient soumises au régime de l'autorisation au titre de la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Libération foncier SSP

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Notification	Code de l'environnement du 12/07/2011, article R. 512-39-1	Sans objet
2	Mise en sécurité	Code de l'environnement du 12/07/2011, article R. 512-39-1	Sans objet
3	Détermination de l'usage futur	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R. 512-39-2	Sans objet
4	Mémoire sur l'état du site et travaux de dépollution	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R. 512-39-3	Sans objet
5	Objectifs de remise en état	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R. 512-39-1	Sans objet
6	Police résiduelle et modification ultérieure de l'usage	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R. 512-39-4	Sans objet
7	Conservation de la mémoire	Code de l'environnement du 22/08/2021, article L. 125-6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 28 janvier 2026 a permis de constater que l'exploitant avait réalisé l'ensemble des actions prescrites dans le cadre de la remise en état liée à l'arrêt des activités soumises à la réglementation applicable aux installations classées sous les rubriques 2250.1 et 2920.2b.

Le site a été remis dans un tel état qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.

Les travaux de réhabilitation du site de la distillerie du Beaujolais sont terminés. Les activités soumises à la réglementation applicable aux ICPE sont définitivement arrêtées et réhabilitées pour un usage industriel. Le présent rapport vaut Procès-Verbal de Récolement au titre de l'article R. 512-39-3 du Code de l'environnement. L'emprise du site relève désormais de l'article L. 556-1 du Code de l'environnement.

Au regard du passif industriel du site, classé ICPE, tout changement d'usage, tel que défini à l'article R. 556-1 B du Code de l'environnement, nécessite au préalable l'établissement d'un diagnostic de sol et d'une ATTES-ALUR justifiant de la compatibilité de l'état des milieux avec les nouveaux usages projetés (L. 556-1 et R. 556-1 et suivants du Code de l'environnement).

L'inspection souligne que le site sera régulièrement réhabilité lorsque la communauté d'agglomération de Beaune Côte et Sud et le propriétaire auront émis un avis favorable sur le type d'usage futur, en réponse au courriel du 03 février 2026 de l'exploitant. Pour rappel, en l'absence d'observations dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, l'avis est réputé favorable.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Notification

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011, article R. 512-39-1
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.
Constats : La notification de cessation est parvenue à l'inspection le 18 juillet 2014. Le site est à l'arrêt effectif depuis 2008. Les activités historiquement exercées sur le site étaient : • 2250.1 : Production par distillation des alcools d'origine agricole pour une quantité de 5 000L/j et 8 000hL/an en alcool absolu ; • 2920.2b : Installation de réfrigération-compression. La visite d'inspection du 28 janvier 2026 a permis de vérifier que le site est localisé sur la commune de Savigny-lès-Beaune, parcelles AV-0045, AV-0094, AV-0095 et AV-0150.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011, article R. 512-39-1
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation

Prescription contrôlée :

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celles des déchets présents sur le site ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Constats :

D'après le rapport du 4 juillet 2014 « dossier de cessation d'activité du site de Savigny-lès-Beaune », les opérations de remise en état suivantes restaient à réaliser :

- **Ouvrage PB9** : éponge obstruction de l'ouvrage empêchant l'évacuation correcte des effluents. Ouvrage à nettoyer pour rétablir son fonctionnement.
- **Ouvrage R14** : Présence d'eau chargée et stagnante dans l'ouvrage. Forte odeur (marcs ou hydrocarbures). Ouvrage à curer.
- **Ouvrage PM15** : Présence d'eau chargée et stagnante dans l'ouvrage. Forte odeur (marcs ou hydrocarbures). Ouvrage à curer.
- **Ouvrage G21** : Présence de sable, de cailloux... obstruant l'ouvrage. Ouvrage à curer pour rétablir la communication avec le séparateur d'hydrocarbures.
- **Ouvrage G22** : Présence d'eau chargée en hydrocarbures dans l'ouvrage. Ouvrage à curer.
- **Ouvrage G26** : Présence de nombreux tuyaux, fils électriques, plastiques et autres fils non identifiés. Désencombrer cet ouvrage.
- **Ouvrage R29** : Absence de dispositif de fermeture sur l'ouvrage. À fermer avec un dispositif adapté.
- **Ouvrage G30** : Ouvrage bouché. À curer.
- **Ouvrage SH1** : Présence d'un pneu à la place du dispositif de fermeture. À fermer avec un dispositif adapté.
- **Ouvrage R37** : Présence d'eau chargée. Présence d'insectes et forte odeur. Ouvrage à curer.
- **Ouvrage SH 1, 2, 3 et 4** : Réaliser la maintenance et la vidange des installations.

Le rapport du 4 juillet 2014 « Analyse de la conformité réglementaire du site » mentionne que « *tout a été fait sur le site pour que ses activités ne soient à l'origine d'aucune pollution. Aucune pollution n'a par ailleurs été mise en évidence lors de la réalisation du dossier de cessation d'activité.* »

Les deux rapports du 4 juillet 2014 indiquent que les activités suivantes sont maintenues sur le site :

- Stockage de marcs et de lie sous hangar couvert destiné à être expédié sur le site de la distillerie de Charentay (2 aires de stockage avec une capacité inférieure à 5 000 m³). Le hangar est équipé pour récupérer les jus et les stocker dans des cuves posées sur rétention avant d'être expédiés comme distillat.
- Une station-services pour les engins de chantier du site non-soumis à la réglementation

applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement (volume annuel distribué environs 6m3) ;

- Une cuve de produit pétrolier alimentant la station service de 3 m³ non-soumise à la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Par courriel du 15 janvier 2026, l'exploitant a transmis le fichier « *Tableau d'inspection de conformité des regards d'évacuation* ». L'exploitant précise que le tableau indique les dates des nettoyages systématiques annuels des regards d'évacuation des liquides mis en place par l'exploitant.

Le tableau reprend, notamment, l'ensemble des ouvrages dont une remise en état était mentionnée dans le rapport du 4 juillet 2014 susmentionné, à l'exception de l'ouvrage PM15.

La visite a permis de constater que le regard repéré PH 15 dans le « *Tableau d'inspection de conformité des regards d'évacuation* » correspond au regard mentionné PM 15 dans le rapport du 4 juillet 2014.

La visite d'inspection a permis de constater, en relation avec les points suivants :

1° Présence de produits dangereux et déchets sur le site :

La visite a permis de constater l'absence de produits dangereux et de déchets liés aux activités des rubriques 2250.1 et 2920.2b.

2° Interdictions ou limitations d'accès au site :

Le site est entièrement clôturé et l'exploitant a confirmé que les deux portails d'accès sont verrouillés en dehors des heures ouvrables.

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion :

L'inspection du 25 novembre 2010 a constaté que l'installation de distillation a été démantelée.

L'exploitant a confirmé que le site n'était plus raccordé au gaz et que la vanne d'arrivée était consignée.

L'inspection du 28 janvier 2026 a permis de constater l'absence d'équipement ou de produit lié aux activités des rubriques 2250.1 et 2920.2b.

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement :

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} juin 2006 ne prescrivait aucune surveillance des effets du site sur l'environnement.

Suite à la consultation du site Infoterre, il apparaît qu'aucun ouvrage (forages, sondages, puits et sources) n'est répertorié au droit du site.

Enfin, les investigations réalisées par l'exploitant (cf. les rapports « *Dossier de cessation d'activité du site de Savigny-lès-Beaune* » du 04 juillet 2014 et « *Analyse de la conformité réglementaire du site* » du 4 juillet 2024), concluent qu'« *étant donné l'ensemble de ces informations, l'activité de la*

distillerie n'a pu être à l'origine d'aucune pollution du milieu naturel (eau, sols, air) ».

Au vu des éléments ci-dessus, l'inspection estime qu'il n'est pas nécessaire de mettre en place une surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

La visite du 28 janvier 2026 permet de conclure que l'exploitant a réalisé les opérations de mise en sécurité prescrites par l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement pour la cessation de ses activités des rubriques 2250.1 et 2920.2b de la nomenclature ICPE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Détermination de l'usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R. 512-39-2

Thème(s) : Risques chroniques, Cessation

Prescription contrôlée :

I. - Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article.

II. - Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable.

L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.

III. - A défaut d'accord entre les personnes mentionnées au II et après expiration des délais prévus au IV et au V, l'usage retenu est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.

IV. - Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au préfet, à l'exploitant et au propriétaire du terrain, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du désaccord mentionnée au troisième alinéa du II, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage prévu au III avec l'usage futur de la zone tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions de types d'usage pour le site.

V. - Dans un délai de deux mois après réception du mémoire, ou de sa propre initiative dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord prévue au troisième alinéa du II, et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et du propriétaire des terrains, le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée selon les critères mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1. Il fixe le ou les types d'usage qui devront être pris en compte par l'exploitant pour déterminer les mesures de remise en état.

Constats :

Par courrier du 24 juillet 2014, l'inspection a rappelé à l'exploitant qu'il devait, conformément à l'article R. 512-39-2 du Code de l'environnement, informer le préfet de l'accord ou du désaccord entre les personnes consultées sur le type d'usage proposé.

Par courriel du 15 janvier 2026, l'exploitant a indiqué ne pas avoir « *trouvé copie des courriers envoyés soit à la mairie de Savigny-lès-Beaune, soit au président de l'intercommunalité* ».

OBSERVATION

Lors de la visite du 28 janvier, l'exploitant n'était pas en mesure de justifier que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme ont été destinataires des plans du site et des études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer.

Par les courriels du 3 février 2026, l'exploitant a transmis à la communauté d'agglomération de Beaune Côte et Sud ainsi qu'au propriétaire des parcelles, les informations concernant l'arrêt de l'activité de production d'alcool par distillation et le maintien sur le site de l'activité de stockage temporaire de marc de raisin (activité non soumise à la réglementation applicable aux ICPE). L'exploitant a également joint au courriel le rapport du 4 juillet 2014 « dossier de cessation d'activité du site de Savigny-lès-Beaune » et le rapport du 4 juillet 2014 « Analyse de la conformité réglementaire du site ».

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection, le cas échéant, les réponses apportées à ces courriers, notamment la décision de la communauté d'agglomération sur le type d'usage futur proposé par l'exploitant. Pour rappel, en l'absence d'observation des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mémoire sur l'état du site et travaux de dépollution

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R. 512-39-3

Thème(s) : Risques chroniques, Cessation

Prescription contrôlée :

I. - Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ; 2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ; 3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ; 4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage. II. - Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés. III. - Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet. L'inspecteur des installations classées constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant avait réalisé les travaux de remise en état recommandés par le rapport du 4 juillet 2014 « dossier de cessation d'activité du site de Savigny-Les-Beaune » et répond aux prescriptions de l'article R. 512-39-3 du Code de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Objectifs de remise en état

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R. 512-39-1
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation
Prescription contrôlée : III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.
Constats : L'inspection a constaté que le site se trouve à 300 mètres à l'ouest du périmètre éloigné du captage d'alimentation en eaux potables de Beaune-Sud. La visite d'inspection a permis de constater que les usages alentours sont : • à l'ouest : agricole (vignes) ; • au nord : artisanal ; • à l'est : artisanal ; • au sud : industriel. La visite ainsi que les éléments mis à la disposition de l'inspection permettent de conclure que les installations ont été mises dans un état tel qu'elles ne puissent porter atteinte aux intérêts

mentionnés à l'article L. 511-1.

Les éléments mettent également en évidence que les activités de la distillerie ne seraient à l'origine d'aucune pollution du milieu naturel (eau, sols, air).

La cessation d'activité est en cours.

OBSERVATION :

A ce stade, l'ICPE n'est pas régulièrement réhabilitée. En effet, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et le propriétaire du terrain est favorable au type d'usage futur proposé par l'exploitant. (cf. constat n°3)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Police résiduelle et modification ultérieure de l'usage

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R. 512-39-4

Thème(s) : Risques chroniques, Cessation

Prescription contrôlée :

A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.

Constats :

La visite d'inspection a permis de constater que le site continue d'accueillir les activités suivantes :

- Un stockage de marc et de lie sous hangar couvert, destinés à être expédiés sur le site de la distillerie de Charentay (2 aires de stockage avec une capacité inférieure à 5 000 m³). Le hangar est équipé pour récupérer les jus et les stocker dans des cuves posées sur rétention avant d'être expédiés comme distillat.
- Une station-service pour les engins de chantier du site, non soumise à la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement (volume annuel distribué environs 6m3) ;
- Une cuve de produit pétrolier alimentant la station service de 3 m³ non-soumise à la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Le site garde un usage industriel.

Il n'y a donc pas eu de changement d'usage depuis l'arrêt des activités ICPE soumises au régime de l'autorisation.

Pour rappel, au regard du passif industriel du site, classé ICPE, tout changement d'usage, tel que défini à l'article R. 556-1 B du code de l'environnement, nécessite au préalable l'établissement

d'un diagnostic de sol et d'une ATTES-ALUR justifiant de la compatibilité de l'état des milieux avec les nouveaux usages projetés (L. 556-1 et R. 556-1 et suivants du code de l'environnement).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Conservation de la mémoire

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/08/2021, article L. 125-6

Thème(s) : Risques chroniques, Cessation

Prescription contrôlée :

I. - L'État élabore, au regard des informations dont il dispose, des secteurs d'information sur les sols qui comprennent les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage au sens de l'article L. 556-1 A, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publiques et l'environnement.

[...]

IV. - L'État publie, au regard des informations dont il dispose, une carte des anciens sites industriels et activités de services. Le certificat d'urbanisme prévu à l'article L. 410-1 du Code de l'urbanisme indique si le terrain est situé sur un site répertorié sur cette carte ou sur un ancien site industriel ou de service dont le service instructeur du certificat d'urbanisme a connaissance.

Constats :

Un enregistrement CASIAS a été réalisé et référencé sous le numéro SSP447802.

Type de suites proposées : Sans suite